

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1588

présenté par

M. Hammadi, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi
Égalité et citoyenneté, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

I- À titre expérimental, pour une durée d'un an et dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État, lors de chaque contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, il est systématiquement procédé à l'enregistrement prévu à l'article L.241-1 du code de la sécurité intérieure par les agents équipés d'une caméra mobile.

II- Les dispositions du I entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er mars 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit, à titre expérimentales de rendre systématique l'enregistrement de leurs interventions par les agents des forces de l'ordre équipés d'une caméra mobile, lors de contrôles d'identité.